



AVENANT N°2

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COLLECTIF 7'**

Année 2025

Entre

la Ville de Dijon, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée par les termes « la Ville », d'une part,

et

l'Association Collectif 7', représentée par son président, Monsieur Jean CLERC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 500 802 780 00030), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 février 2007 et dont le siège est situé 18 rue Charlie Chaplin à Dijon (21000), ci-après désignée par les termes « l'Association » d'autre part,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2023-2025.

Considérant que cette convention prévoit le versement à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour l'année 2025, du fait de ses contraintes budgétaires, la Ville ne pourra tenir ses engagements dans le cadre de cette convention.

La convention n°23-025 du 5 janvier 2023 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à 40 000 €, est diminué de 2 000 € pour atteindre la somme de 38 000 € (conformément au montant attribué en 2024).

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	38 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5.1 – Subvention de fonctionnement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- . 95% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 5%, en juin 2026 sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°23-025 du 5 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association COLLECTIF 7',

Le Président,

Christine MARTIN

Jean CLERC